



N° 008/10

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE
le 7 octobre 2010
dans la cause

M. X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 22 juillet 2010
(échec définitif en Faculté des HEC)

Séance de la Commission du 7 octobre 2010 :

Présidence : Jean-Jacques Schwaab

Membres : Alex Dépraz, Maya Fruehauf, Jean Martin, Nathalie Pichard

et Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Le 27 août 2008, M. X. a été exmatriculé de l'EPFL suite à un échec définitif. Il s'est ensuite immatriculé en faculté des HEC de l'UNIL dès le semestre d'automne 2008.
2. M. X. n'a pas pu présenter les examens lors de la première session utile pour cause de maladie dûment attestée par des certificats médicaux. Le 31 août 2009, la faculté a indiqué à M. X. la procédure à suivre pour les prochaines sessions. Elle lui a rappelé le délai d'inscription au 1^{er} avril 2010 par courriers électroniques des 22 et 23 mars 2010.
3. Le 1^{er} avril 2010, M. X. a été exmatriculé pour non paiement des taxes universitaires. Le 8 avril, la faculté des HEC lui a notifié un échec définitif pour non-inscription aux examens. Le courrier a été retourné à l'expéditeur faute d'adresse connue. La décision a été remise en main propre à M. X. le 12 mai au secrétariat de la faculté.

Le 14 mai, M. X. a recouru contre cette décision à la commission de recours HEC.

Le 7 juin, cette commission a admis le recours en appliquant de manière anticipée un règlement d'études non encore en vigueur : l'échec définitif ayant été assimilé à un échec simple.

Le 16 juin, la faculté a révoqué sa décision pour le motif qu'elle avait omis de prendre en compte l'échec définitif du recourant à l'EPFL.

4. Le 21 juin 2010, M. X. a recouru à la Direction de l'UNIL (ci-après la Direction) contre la décision d'échec définitif. La direction a rejeté le recours par décision du 22 juillet 2010.

Le 28 juillet, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL.

Le 30 août, la Direction a déposé ses déterminations.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. Le recourant invoque un comportement contradictoire de l'Université ; il invoque ainsi le principe de protection de la bonne foi (art. 9 Cst.). La jurisprudence permet de s'en prévaloir si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :
 - Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
 - qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
 - que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
 - qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
 - que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

En l'espèce, le recourant ne démontre pas qu'il ait pris des dispositions irréversibles qu'il ne pourrait modifier sans subir un préjudice. Ce moyen doit donc être écarté.

3. La décision de la Commission de recours HEC du 7 juin 2010 est affecté d'un vice ; elle est donc irrégulière. La LUL ne pose pas de critère quant à la révocation des décisions. Par conséquent, il faut se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 100 Ib 299). Dès lors que l'autorité constate une irrégularité, la modification n'est possible qu'après une mise en balance des intérêts en présence. Suivant lequel l'emporte, l'administration pourra ou non modifier la décision (ATF 121 II 273 ; ATF 109 Ib 246).

L'exigence de la sécurité du droit, autrement appelé principe de la confiance, l'emportera dans deux catégories de situations sur l'intérêt public opposé, sauf intérêt public qualifié, par exemple si l'autorité retient des

motifs de police (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème éd. Berne 2002, pp. 332 s.).

La première catégorie concerne les cas où la faculté conférée a déjà été utilisée par l'intéressé de manière irréversible (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème éd. Berne 2002, pp. 334). En l'espèce, la révocation n'est pas intervenue après le début de la seconde année du bachelor. On ne peut donc considérer que le recourant aurait déjà utilisé la faculté conférée par la décision du 7 juin 2010.

La seconde hypothèse est celle où une procédure complète a été menée (ATF 110 IB 364 ; ZBI 1983, p. 140). Comme le souligne la doctrine, il faut restreindre l'interprétation de cette cautèle aux seuls cas où le point litigieux a effectivement fait l'objet d'un examen spécial (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème éd. Berne 2002, p. 337). En l'espèce, lors de la première décision la Commission de recours HEC n'avait pas examiné l'existence d'un échec définitif antérieur. En l'absence d'examen spécial, ce moyen doit aussi être écarté.

4. Le recourant se plaint encore d'un prétendu dysfonctionnement au sein de la faculté des HEC. Ce grief relève de la surveillance d'une autorité (ATF 135 II 426). Ce type de grief fait l'objet d'une surveillance par l'autorité hiérarchiquement supérieure (Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, 2ème éd. Berne 1992, pp. 57 s.). La LUL institue cette surveillance hiérarchique. Selon l'art. 24 al. 1 let. n LUL, la surveillance des facultés est une compétence de la Direction. Selon l'art. 11 LUL, la surveillance de l'Université est une compétence du Département cantonal. Il appartient donc à la Direction d'examiner si des mesures de gestion doivent être prise par la faculté des HEC pour éviter que le cas du recourant ne se reproduise. La Commission de recours n'est en revanche pas compétente pour en décider et le moyen doit être déclaré irrecevable.
5. Ainsi le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

Du 11 novembre 2010

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,
Le greffier :